

REGLEMENT D'INTERVENTION

DESSERTE FORESTIERE

TYPE D'OPERATION 4.3.2

DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL REGIONAL

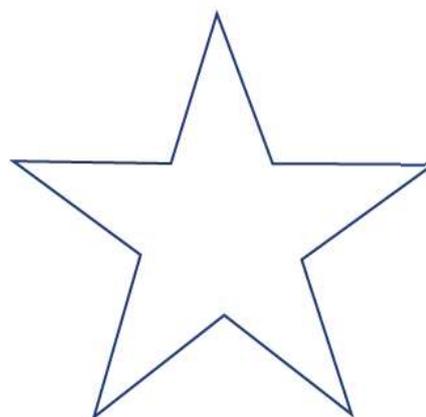
-

2014

2020

Prolongé

-



Version du 21 mai 2021

Programme de Développement Rural Régional 2015-2020 des Pays de la Loire

Desserte forestière en Pays de la Loire (fiche 4.3.2 du PDRR)

- VU** le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,
- VU** le règlement (UE) n°2020/2220 du 23/12/2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) no 1305/2013, (UE) no 1306/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) no 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022,
- VU** la décision portant approbation de la modification du PDDR en cours (Version 9),
- VU** la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1511.1 et suivant, L2313-1, L4221-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional modifiée du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional des 30 et 31 janvier 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020,
- VU** la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes,
- VU** la délibération du Conseil régional du 17 octobre 2014 approuvant les orientations stratégiques et financières du Programme de Développement Rural Régional (PDRR) FEADER 2014-2020,

- VU** la délibération du Conseil régional des 5 et 6 février 2015 donnant délégation du Conseil régional au Président dans le cadre de l'attribution et la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du FEADER,
- VU** l'avis du Comité régional de suivi lors de la consultation écrite du 24/03/2021 au 19/04/2021 sur les critères de sélection des opérations au financement FEADER,
- VU** le budget voté au titre de l'exercice 2021 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Régional du 21 mai 2021 approuvant le présent règlement d'intervention,

1- Objet :

La région des Pays de la Loire, peu boisée, doit répondre à une demande croissante en bois d'œuvre et en bois énergie pour satisfaire les besoins locaux.

Si la plupart des massifs forestiers sont correctement desservis par des routes d'accès, ils disposent rarement de places de dépôt permettant de stocker des bois dans de bonnes conditions et de broyer sur place des plaquettes.

La création de places de retournement et de dépôt empierrées, accessibles aux camions en toutes saisons, facilite la mobilisation des bois en diminuant les distances de débardage, ce qui permet également d'améliorer la protection des sols forestiers.

2- Cadre réglementaire :

Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil.

3- Bénéficiaires :

- propriétaires forestiers privés,
- propriétaires publics de bois et forêts relevant du régime forestier, à l'exception de l'Etat.

4- Conditions d'éligibilité au dispositif :

- tout projet devra faire l'objet d'une évaluation des volumes mobilisés par le projet,
- la propriété concernée par le projet doit présenter une garantie de gestion durable conforme aux articles L124-1 à L124-3 du code forestier,
- le propriétaire concerné doit être adhérent à un système de certification forestière,
- l'entretien de voiries existantes n'est pas éligible,
- l'utilisation de matériaux non issus de carrières sera soumise à un accord préalable des services instructeurs,

- lorsque le projet concerne une zone couverte par un dispositif réglementaire de protection, le demandeur s'assure de la compatibilité de son projet avec les exigences réglementaires qui en résultent.

La surface unitaire aidée de chaque place de retournement et de dépôt est plafonnée à 2 000 m², cette surface pouvant inclure un tronçon de route menant à la place. Un projet peut comporter plusieurs places de dépôt dont le coût sera individualisé dans les devis.

5- Conditions de financement

5.1- Coûts éligibles

5.1.1 Etudes préalables au projet :

Etudes d'opportunité écologique, économique et paysagère.

5.1.2 Travaux :

Travaux de création de places empierrées : préparation de l'emprise (dessouchage, mise en forme, ...) et d'empierrement (fourniture de matériaux, mise en œuvre, compactage, ...).

Les travaux annexes (insertion paysagère, fossés, busages, ...) sont pris en compte dans la limite du coût plafond des travaux.

Le coût plafond est de 15 € par mètre carré empierré.

5.1.3 Intervention d'un maître d'œuvre qualifié :

Maîtrise d'œuvre d'un expert forestier, d'une coopérative forestière ou d'un gestionnaire forestier professionnel en lien avec l'investissement aidé et comprenant les prestations minimales suivantes :

- cosignature de la demande d'aide,
- participation à la réception des travaux et aux éventuelles visites de contrôle.

Frais plafonnés à 10% du coût total des travaux éventuellement plafonné.

5.2- Taux d'intervention :

Le montant de la subvention est calculé sur la base de devis d'entreprises, plafonnés en fonction des coûts maximums éligibles.

Le taux d'aide publique est de 40% du coût du projet. L'Etat apporte la part nationale qui est cofinancée à hauteur de 53% par des crédits FEADER.

6- Instruction et sélection

6.1- Instruction - pièces à fournir

Dossiers à déposer à la DRAAF-SRAFT service chargé de la forêt (CS67516 / 5 rue Françoise Giroud / 44275 NANTES cedex 2) :

- une demande de subvention,
- une évaluation des volumes de bois mobilisés,
- les devis d'entreprises,
- le ou les documents permettant d'identifier le ou les propriétaires et un mandataire unique :
 - un extrait de Kbis de moins de 6 mois pour les sociétés, avec un mandat de pouvoir si nécessaire,

- une copie de pièce d'identité du mandataire et de l'ensemble de ses mandants, accompagnées d'un pouvoir si nécessaire,
- un relevé de propriété du cadastre récent ou une attestation de propriété,
- un plan de situation du projet au 1/25 000ème,
- un plan de la propriété daté et signé comportant :
 - l'orientation et l'échelle,
 - les limites de la propriété,
 - les routes et places de dépôt existantes,
 - les places en projet.
- un croquis de la place empierrée daté et signé avec des côtes,
- un RIB,
- une déclaration des aides de minimis.

6.2- Sélection

6.2.1 Critères de sélection :

Critère	Sous-critère	Notation
Montant de l'aide sollicitée rapporté au volume de bois mobilisable dans un rayon de 500 mètres autour du centre de la place, dans les 10 années suivant le dépôt du dossier	Moins de 5€/m ³	10
	Entre 5 et 10 €/m ³	5
	Plus de 10 €/m ³	0
Propriété sous plan simple de gestion volontaire		5
Projet inscrit dans une stratégie locale de développement de la filière forêt-bois		5
Les projets obtenant une note inférieure à 5 points ne sont pas retenus.		

Il s'agit des coupes programmées dans un document de gestion agréé (l'année retenue est celle du programme prévisionnel des coupes, les coupes accusant un retard de moins de 4 ans peuvent également être prises en compte).

Pour les coupes postérieures au document de gestion en vigueur, le bénéficiaire s'engage à les programmer lors du renouvellement de son document de gestion.

6.2.2 Obligations de résultat à la réception et jusqu'aux 5 ans suivant la décision de subvention :

- ✓ Le respect des engagements de gestion durable :
 - absence de discontinuité dans l'application d'un document de gestion,
 - maintien de l'adhésion à un système de certification.

- ✓ Une route accessible aux camions grumiers en toutes saisons.
- ✓ Les points de contrôle administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que le respect des engagements afférents aux opérations.

7- Attribution et paiement

La part Etat sera attribuée par arrêté du Préfet de région. La part FEADER sera, quant à elle, attribuée par arrêté du Président du Conseil Régional ou par un acte pris sur sa délégation envoyé à chaque bénéficiaire et qui précisera les modalités de versement de l'aide.

Les travaux pourront commencer à la date fixée par l'accusé de réception du dossier complet par le service instructeur.

Les travaux devront être commencés dans un délai de 1 an à compter de la date de la décision d'attribution de l'aide.

Le bénéficiaire devra déclarer l'achèvement des travaux avant le délai de 2 ans suivant la date de décision d'attribution de l'aide.

Le versement de la subvention a lieu en une seule fois, suite à une réception sur place.

Le paiement se fait sur la base de factures acquittées, plafonnées en fonction du nombre de mètres carrés empierrés.

8- Modalités de contrôle de l'utilisation de l'aide

En tant qu'autorité de gestion, la Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'action aidée.

9- - Modalités de remboursement de la subvention

En cas de non-respect des obligations issues du présent règlement d'intervention, la Région se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

10- Litige

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement d'intervention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.